

## INDEMNITE DE LOGEMENT AUX INSTITUTEURS : AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire rappelle les différents éléments de ce dossier, et, en particulier :

- la délibération du Conseil Municipal du 2 septembre 1982 décidant de maintenir l'octroi de l'indemnité de logement pour tout le personnel enseignant non logé par la Commune,
- la lettre de Monsieur le Commissaire de la République en date du 13 Septembre 1982, invoquant le caractère subsidiaire et non alternatif reconnu à l'indemnité compensatrice, pour contester la légalité de cette délibération,
- la délibération du Conseil Municipal du 30 Septembre 1982 décidant le maintien de sa première décision, en raison de l'usage existant en la matière et de l'absence de logement de fonction vide,
- l'envoi, le 25 Octobre 1982, par le Tribunal Administratif, d'une copie de la requête en annulation de la décision précitée, déposée par Monsieur le Commissaire de la République.

Afin d'assurer la représentation de la Ville de LUDRES, une autorisation est nécessaire pour ester en justice.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,

- décide d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice pour défendre la position adoptée par la Commune, et à recourir, si nécessaire, aux services d'un avocat.